



Lettre d'actualité Code pénal 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	28 févr.	Loi n° 2023-140. Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales : — V. C. pén., art. 222-44-1 .
2023	9 mars	— V. CASF, art. L. 214-8 à L. 214-10 , ss C. pén., art. 222-44-1 . Loi n° 2023-171. Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture : — V. C. tourisme, art. L. 211-17 , App., v° <i>Agents d'affaires</i> . — V. C. mon. fin., art. L. 621-9 , L. 621-15 , App., v° <i>Marchés financiers</i> . — V. CSP, art. L. 1342-1 à L. 1342-5 , L. 1343-4 , App., v° <i>Substances vénéneuses</i> .
2023	10 mars	Loi n° 2023-175. Accélération de la production d'énergies renouvelables. — V. C. transp., art. L. 2231-4 , App., v° <i>Chemins de fer</i> .
2023	30 mars	Décret n° 2023-227. Contravention d'outrage sexiste et sexuel. — V. C. pén., art. R. 625-8-3 , R. 711-1 .

CODE PÉNAL

Art. 222-44-1 (L. n° 2023-140 du 28 févr. 2023, art. 4 et 7, en vigueur au plus tard le 28 nov. 2023) Les personnes physiques coupables des infractions prévues au 6° des articles 222-10, 222-12 et 222-13 ou à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-14 encourent également la peine complémentaire d'obligation de remboursement du prêt versé à la victime en application de l'article L. 214-9 du code de l'action sociale et des familles, sans que ce remboursement puisse excéder 5 000 euros. Le prononcé de cette peine complémentaire est obligatoire en cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits punis au 6° des articles 222-10 et 222-12 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-14 du présent code. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spéciale et motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard neuf mois après la promulgation de la présente loi (L. n° 2023-140 du 28 févr. 2023, art. 7).

Code de l'action sociale et des familles

CHAPITRE IV BIS . AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

(L. n° 2023-140 du 28 févr. 2023, art. 1^{er} et 7, en vigueur au plus tard le 28 nov. 2023)

Art. L. 214-8 Toute personne victime de violences conjugales, entendues au sens de l'article 132-80 du code pénal, peut bénéficier d'un accompagnement adapté à ses besoins.

Art. L. 214-9 La personne mentionnée à l'article L. 214-8 bénéficie, à sa demande, d'une aide financière d'urgence sous réserve d'être victime de violences commises par son conjoint, son concubin ou le

partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité et attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I du code civil, par un dépôt de plainte ou par un signalement adressé au procureur de la République, notamment en application du premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal.

Au moment du dépôt de la plainte ou du signalement adressé au procureur de la République, après information de la victime et avec son accord, un formulaire simplifié de demande peut être transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales compétent. Dès réception de la demande, celle-ci est transmise au président du conseil départemental par l'organisme débiteur des prestations familiales saisi, avec l'accord exprès du demandeur.

Art. L. 214-10 L'aide financière mentionnée à l'article L. 214-9 prend la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable, selon la situation financière et sociale de la personne, en tenant compte, le cas échéant, de la présence d'enfants à charge.

Son montant peut être modulé selon l'évaluation des besoins de la personne, notamment sa situation financière et sociale ainsi que, le cas échéant, la présence d'enfants à charge, dans la limite de plafonds.

Le versement de l'aide ou d'une partie de l'aide intervient dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Par dérogation, ce délai peut être porté à cinq jours ouvrés si le demandeur n'est pas allocataire.

Pendant six mois à compter du premier versement de l'aide mentionnée à l'article L. 214-9, la victime recevant l'aide financière peut bénéficier des droits et des aides accessoires au revenu de solidarité active accessoires à cette allocation, y compris l'accompagnement social et professionnel mentionné à l'article L. 262-27.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

....

● SECTION IV DE L'OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL

(Décr. n° 2023-227 du 30 mars 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} avr. 2023)

Art. R. 625-8-3 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé [créée] à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1;

2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Art. R. 711-1 Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à VI de la deuxième partie du présent code (Décrets en Conseil d'État), à l'exception des articles R. 321-1 à R. 321-12, R. 633-1 à R. 633-5, R. 635-3 à R. 635-7 et R. 645-6, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2015-337 du 25 mars 2015, art. 3) «dans leur rédaction» (Décr. n° 2023-227 du 30 mars 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} avr. 2023) «résultant du décret n° 2023-227 du 30 mars 2023».

APPENDICE

AGENTS D'AFFAIRES

Code du tourisme

Art. L. 211-17 I. — Le voyageur a droit à une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité des services fournis dans le cadre d'un contrat, sauf si l'organisateur ou le détaillant prouve que la non-conformité est imputable au voyageur.

II. — Le voyageur a droit à des dommages et intérêts de la part de l'organisateur ou du détaillant pour tout préjudice subi en raison de la non-conformité des services fournis. L'indemnisation est effectuée dans les meilleurs délais.

III. — Le voyageur n'a droit à aucune indemnisation si l'organisateur ou le détaillant prouve que la non-conformité est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

IV. — Dans la mesure où des conventions internationales circonscrivent les conditions dans lesquelles une indemnisation est due par un prestataire fournissant un service de voyage qui fait partie d'un voyage ou séjour ou limitent l'étendue de cette indemnisation, les mêmes limites s'appliquent à l'organisateur ou au détaillant. Dans les autres cas, le contrat peut limiter les dommages et intérêts à verser par l'organisateur ou le détaillant, pour autant que cette limitation ne s'applique pas aux préjudices corporels ni aux dommages causés intentionnellement ou par négligence et qu'elle ne représente pas moins de trois fois le prix total du voyage ou séjour.

V. — Les droits à indemnisation ou à réduction de prix prévus par le présent code ne portent pas atteinte aux droits des voyageurs au titre du règlement (CE) n° 261/2004, (Abrogé par L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 35-III et IV, à compter du 7 juin 2023) «du règlement (CE) n° 1371/2007,» du règlement (CE) n° 392/2009, du règlement (UE) n° 1177/2010, du règlement (UE) n° 181/2011 (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 35-III et IV, en vigueur le 7 juin 2023) «, du règlement (UE) 2021/782» et des conventions internationales. Les voyageurs ont le droit d'introduire des réclamations au titre du présent code et desdits règlements et conventions internationales. L'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu du présent code et l'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu desdits règlements et conventions internationales sont déduites les unes des autres pour éviter toute double indemnisation.

VI. — Le délai de prescription pour l'introduction des réclamations au titre du présent article est fixé à deux ans, sous réserve du délai prévu à l'article 2226 du code civil.

CHEMINS DE FER

Code des transports

Art. L. 2231-4 Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'État, est interdite.

(L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 34-II) «Cette interdiction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors que ces procédés ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.»

MARCHÉS FINANCIERS

En vertu des dispositions de l'art. 46 de la L. n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, les références à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière sont remplacées par la référence à l'Autorité des marchés financiers et la référence aux règlements de la Commission des opérations de bourse est remplacée par la référence au règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La validité des actes de constatation et de procédure accomplis antérieurement à la première réunion de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers s'apprécie au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis; les procédures de sanction devant la Commission des opérations de bourse en cours à la date de la première réunion du collège de l'Autorité des marchés financiers sont poursuivies de plein

droit par celui-ci devant la commission des sanctions dans les conditions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. Lorsque les griefs ont été notifiés par la Commission des opérations de bourse, la commission des sanctions est saisie du dossier en l'état (L. n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 49).

Code monétaire et financier

Art. L. 621-9 (L. n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 10) (Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 15) «**I. — Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers réalise des contrôles et des enquêtes.**

«Elle veille à la régularité des offres et opérations suivantes:

«1^o Les opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils font l'objet d'une offre au public et sur des instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur une plateforme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plateforme a été présentée;

«2^o Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances dès lors que ces offres au public ne sont pas des offres mentionnées au 1^o de l'article L. 411-2 ou au 2^o ou au 3^o de l'article L. 411-2-1 (Abrogé par Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 31) «ainsi que les offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6» et les offres de jetons mentionnées à l'article L. 552-3;

«3^o Les opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des matières premières, liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

«Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 du présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM.»

II. — L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte:

1^o Les prestataires de services d'investissement (Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-6^o, en vigueur le 3 janv. 2018) «autres que les sociétés de gestion de portefeuille» agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France (Ord. n° 2007-544 du 12 avr. 2007, art. 5-15^o-a, en vigueur le 1^{er} nov. 2007) «ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte»;

2^o Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 (Abrogé par Ord. n° 2005-429 du 6 mai 2005, art. 81-1^o) «, y compris les dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières»;

3^o Les dépositaires centraux (L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 45) «mentionnés au 1^o du I de l'article L. 441-1» (Abrogé par Ord. n° 2015-1686 du 17 déc. 2015, art. 9) «et les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers»;

4^o Les membres des marchés réglementés (Ord. n° 2007-544 du 12 avr. 2007, art. 5-15^o-b, en vigueur le 1^{er} nov. 2007) «non prestataires de services d'investissement»;

5^o Les entreprises de marché;

6^o Les chambres de compensation d'instruments financiers;

7^o Les (Ord. n° 2013-676 du 25 juill. 2013, art. 22-1^o) «placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1» et (Ord. n° 2011-915 du 1^{er} août 2011, art. 14) «les sociétés de gestion (Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-6^o, en vigueur le 3 janv. 2018) «de placements collectifs» mentionnées à l'article L. 543-1;

«7^o bis Les sociétés de gestion établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou plusieurs OPCVM (Abrogé par Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-6^o, à compter du 3 janv. 2018) «de droit français» agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009;»

(Ord. n° 2013-676 du 25 juill. 2013, art. 22-2°) «**7° ter Les sociétés de gestion établies dans un autre État membre de l'Union européenne** (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 77) «ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen» ou les gestionnaires établis dans un pays tiers ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;»

(L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 110-4°) «**8° Les intermédiaires en biens divers mentionnés** (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 79-3°) «à» l'article (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 85) «L. 551-1»;»

9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4;

10° Les conseillers en investissements financiers;

(Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 31) «**10° bis Les prestataires de services de financement participatif, y compris au titre de leurs activités mentionnées à l'article L. 547-4;**»

11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières;

(Ord. n° 2005-429 du 6 mai 2005, art. 81-2°) «**12° Les dépositaires** (Ord. n° 2013-676 du 25 juill. 2013, art. 22-3°) «de placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1»;»

(Ord. n° 2007-544 du 12 avr. 2007, art. 5-15°-c, en vigueur le 1^{er} nov. 2007) «**13°** (Ord. n° 2013-676 du 25 juill. 2013, art. 22-4°) «**Les experts externes en évaluation mentionnés à l'article L. 214-24-15;**»

14° Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collectives mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 443-1-2 [repris aux art. L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16] du code du travail;

15° Les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1;»

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-6°, en vigueur le 3 janv. 2018) «**16° Les succursales agréées conformément à l'article L. 532-48;**»

(Ord. n° 2014-559 du 30 mai 2014, art. 8-3°, en vigueur le 1^{er} oct. 2014) «**17° Les associations professionnelles agréées mentionnées**» (Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 31) «à l'article L. 541-4;»

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-6°, en vigueur le 3 janv. 2018) «**18° Les prestataires de services de communication de données**» (L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 39, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**agréés par l'Autorité des marchés financiers;**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 77 et 86) «**19° Les administrateurs d'indice de référence, y compris le représentant légal situé en France d'un administrateur situé dans un pays tiers, les entités surveillées et toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014;**

20° Les personnes mentionnées aux 4 et 5 de l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012;

21° Les prestataires (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3, pour leurs obligations prévues aux 5° et 6° du même article L. 54-10-3, et les prestataires» agréés conformément à l'article L. 54-10-5;»

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 2) «**22° Les fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle mentionnés à l'article L. 621-20-10.»**

(L. n° 2013-672 du 26 juill. 2013, art. 48-1°) «**L'Autorité des marchés financiers veille au respect par ces mêmes entités ou personnes, ainsi que par les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions des règlements européens applicables.»**

Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, (Ord. n° 2011-915 du 1^{er} août 2011, art. 14) «**7° bis,**» (Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-6°, en vigueur le 3 janv. 2018) «**7° ter,**» **8°, 10°** (Ord. n°

Copyright © 2023 Dalloz.

2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-6°, en vigueur le 3 janv. 2018) «[.] 10° bis» (L. n° 2013-100 du 28 janv. 2013, art. 35) «et 11° du présent II», pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers est seule compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.

(Ord. n° 2007-544 du 12 avr. 2007, art. 5-15°-d, en vigueur le 1^{er} nov. 2007) «L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 532-18-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles L. 532-18-2, L. 532-19 et (Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 7, en vigueur le 3 janv. 2018) «L. 532-20-1-B».

Pour les sanctions pénales, V. art. L. 642-2.

Sur le droit de communication de l'AMF, V. art. L. 621-8-4.

Sur le pouvoir de sanction de l'AMF, V. art. L. 621-15; pour les sanctions pénales, V. art. L. 642-2.

V. Règl. gén. AMF, art. 143-1 s. — C. mon. fin.

Art. L. 621-15 (L. n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, art. 14-II; Ord. n° 2010-76 du 21 janv. 2010, art. 6-3°-a) «I. — Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers, ou la demande formulée par le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.»

(L. n° 2016-819 du 21 juin 2016, art. 4-I-1°) «Sous réserve de l'article L. 465-3-6,» s'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres. La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 81) «six» ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 81) «Le point de départ de ce délai de prescription est fixé au jour où le manquement a été commis ou, si le manquement est occulte ou dissimulé, au jour où le manquement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice par l'Autorité des marchés financiers de ses missions d'enquête ou de contrôle. Dans ce dernier cas, le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues.»

(L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 6-II-1°) «Un membre du collège (Abrogé par L. n° 2013-672 du 26 juill. 2013, art. 36-7°) «, ayant examiné le rapport d'enquête ou de contrôle et pris part à la décision d'ouverture d'une procédure de sanction,» est convoqué à l'audience. Il y assiste sans voix délibérative. Il peut être assisté ou représenté par les services de l'Autorité des marchés financiers. Il peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction.

«La commission des sanctions peut entendre tout agent des services de l'autorité.»

En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées aux a et b du II contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.

Si le collège transmet au procureur de la République le rapport mentionné au premier alinéa, le collège peut décider de rendre publique la transmission.

II. — La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes:

a) Les (Ord. n° 2005-429 du 6 mai 2005, art. 83; Ord. n° 2007-544 du 12 avr. 2007, art. 5-16°-a, en vigueur le 1^{er} nov. 2007; L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 4-3°; Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-10°, en vigueur le 3 janv. 2018; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 86; Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 34) «personnes mentionnées aux 1° à 8° et 10° bis à (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 2) «22°» du II de l'article L. 621-9», au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par (L. n° 2013-672 du 26 juill. 2013, art. 36-7°) «les règlements européens,» les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions (Ord. n° 2014-158 du 20 févr. 2014, art. 4-34°) «des articles L. 612-39 et L. 612-40»;

b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des (Ord. n° 2005-429 du 6 mai 2005, art. 83; Ord. n° 2007-544 du 12 avr. 2007, art. 5-16°-a, en vigueur le 1^{er} nov. 2007; L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 4-3°; Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-10°, en vigueur le 3 janv.

2018; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 86; Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 34) «personnes mentionnées aux 1° à 8° et 10° bis à (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 2) «22°» du II de l'article L. 621-9» au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par (L. n° 2013-672 du 26 juill. 2013, art. 36-7°) «les règlements européens,» les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions (Ord. n° 2014-158 du 20 févr. 2014, art. 4-34°) «des articles L. 612-39 et L. 612-40»;

(L. n° 2016-819 du 21 juin 2016, art. 3-I-2°, en vigueur le 3 juill. 2016) «c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger:

«1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;

«2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération;

«3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement;

«4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14,

«dès lors que ces actes concernent:

(L. n° 2016-819 du 21 juin 2016, art. 3-III) «— un instrument financier ou une unité mentionnés à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur une plate-forme de négociation située sur le territoire français ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée;» — Pour l'entrée en vigueur, V. 3^e note rédactionnelle ci-dessous.

«— un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent c dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier ou d'une unité mentionné au même septième alinéa ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ou une unité mentionné audit septième alinéa;

«— un contrat au comptant sur matières premières au sens du 1° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion est de nature ou est destiné à avoir un effet sur le cours d'un instrument financier ou d'une unité mentionné aux septième ou huitième alinéas du présent c;

«— un indice mentionné à l'article L. 465-3-3;

«d) Toute personne qui, sur le territoire français:

«1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité;

«2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération;

«3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement;

«4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14,

«dès lors que ces actes concernent:

(L. n° 2016-819 du 21 juin 2016, art. 3-III) «— un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur une plate-forme de négociation d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée;» — Pour l'entrée en vigueur, V. 3^e note rédactionnelle ci-dessous.

«— un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent d dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier ou d'une unité mentionné au même septième alinéa ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ou une unité mentionnés audit septième alinéa;

«— un contrat au comptant sur matières premières au sens du 1° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion est de nature ou est destiné à avoir un effet sur le cours d'un instrument financier ou d'une unité mentionnés aux septième ou huitième alinéas du présent d;

«— un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières mentionné au 2° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code, lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion a ou est susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières;

«— un indice mentionné à l'article L. 465-3-3;»

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 44-II-1°) «e) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, lors:

«— d'une offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1;»

(Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 15) « (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 75) «— d'une offre de titres financiers définie au 1 du I de l'article L. 411-2;

««— d'une offre de parts sociales mentionnée à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui satisfait à la condition prévue au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code;»

«(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 44-II-1°) «— (Abrogé par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 75) «ou» d'une offre de titres financiers définie à l'article L. 411-2 proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers;»

(Abrogé par Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 34) «— (Abrogé par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 75) «ou» d'une offre de minibons mentionnés à l'article L. 223-6;»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 85) «— ou d'une offre de jetons pour laquelle l'émetteur a sollicité le visa prévu à l'article L. 552-4;»

(Abrogé par Cons. const. n° 2021-965 QPC du 28 janv. 2022, à compter du 28 janv. 2022) « (L. n° 2013-672 du 26 juill. 2013, art. 36-7°) «f) Toute personne qui, dans le cadre d'une enquête (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «ou d'un contrôle effectués» en application du I de l'article L. 621-9, sur demande des enquêteurs (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «ou des contrôleurs» et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels;» — La déclaration d'inconstitutionnalité résultant de la Décis. n° 2021-965 QPC du 28 janv. 2022 peut être invoquée dans les procédures en cours par la personne poursuivie en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution lorsqu'elle a préalablement fait l'objet de poursuites sur le fondement de l'art. L. 642-2 C. mon. fin.

«g) Toute autre personne au titre de manquements aux obligations résultant des règlements européens entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers;»

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 44-II-1°) «h) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à un manquement aux obligations relatives aux offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 79) «ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération» ou aux offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances» (Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 15) «dès lors que ces offres au public ne sont pas des offres mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 ou au 2 ou au 3 de l'article L. 411-2-1;»

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-10°, en vigueur le 3 janv. 2018) «i) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, ne respecte pas les règles relatives aux limites de position et aux déclarations des positions mentionnées aux articles L. 420-11 à L. 420-16;

«j) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger au titre des manquements aux obligations qui s'imposent à elle lorsqu'elle recourt à la négociation algorithmique définie à l'article L. 533-10-3.»

III. — Les sanctions applicables sont:

a) (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 30-II-3°-a; Ord. n° 2007-544 du 12 avr. 2007, art. 5-16°-b, en vigueur le 1^{er} nov. 2007; L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 4-3°; Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-10°, en vigueur le 3 janv. 2018; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 86; Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 34) «Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 10° bis, 11°, 12°, 15° à 19° (L. n° 2023-171 du 9 mars

2023, art. 2) «, 21^o et 22^o» du II de l'article L. 621-9», l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis (L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 36-XX) «, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1»; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à (L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 6-II-2°) «100 millions d'euros» ou au décuple du montant (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé»; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public;

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°; Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 12-10°, en vigueur le 3 janv. 2018; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 86; Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 34) «b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1^o à 8^o, 10^o bis, 11^o, 12^o et 15^o à (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 2) «22^o» du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1^o à 8^o, 11^o, 12^o et 15^o à (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 2) «22^o» du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si ce montant peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public;»

c) (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 30-II-3°-c; L. n° 2013-672 du 26 juill. 2013, art. 36-7°; L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 44-II-2°) «Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à h du II du présent article», une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à (L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 6-II-2°) «100 millions d'euros» ou au décuple du montant (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé»; les sommes sont versées au Trésor public;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 77) «d) Pour les personnes mentionnées aux 4 et 5 de l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, les sanctions prévues aux points c à h du 2 de l'article 32 du même règlement.»

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 82-IV-2°) «Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.»

Al. abrogé par L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°.

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 161) «Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 € par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.»

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «III bis. — Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations:

«1^o Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/CE, 2013/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;

«2^o Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012;

«3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance;

«4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;

«5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1;

«(Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 15) «5° bis Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une offre au public de titres financiers ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé de titres financiers;»

«6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code;

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 2) «7° Fixées par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).»

«Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale.»

(Ord. n° 2015-1576 du 3 déc. 2015, art. 1^{er}-6°) «III ter. — Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «aux III et III bis», il est tenu compte notamment:

«— de la gravité et de la durée du manquement;

«— de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause;

«— de la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total;

«— de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

«— des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;

«— du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne»;

«— des manquements commis précédemment par la personne en cause;

«— de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.»

(L. n° 2007-1774 du 17 déc. 2007, art. 11; Ord. n° 2015-1576 du 3 déc. 2015, art. 1^{er}-5°) «III quater. — Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.»

IV. — La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

(L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 6-II-3° et 4°) «IV bis. — Les séances de la commission des sanctions sont publiques.

«Toutefois, d'office ou sur la demande d'une personne mise en cause, le président de la formation saisie de l'affaire peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.

«V. — La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. (Abrogé par L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.»

(Ord. n° 2015-1576 du 3 déc. 2015, art. 1^{er}-7°) (Abrogé par L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III bis ci-dessus,» La commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonymisée (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «ou de ne pas la publier» dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

«a) Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des (Ord. n° 2018-1125 du 12 déc. 2018, art. 11) «données à caractère personnel»; — Les dispositions de l'Ord. n° 2018-1125 du 12 déc. 2018 entrent en vigueur en même temps que le Décr. modifiant le Décr. n° 2005-1309 du 20 oct. 2005 pris pour l'application de la L. n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de ladite ordonnance, et au plus tard le 1^{er} juin 2019 (Ord. préc., art. 29).

«b) Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.»

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-4°) «Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.

«Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.

«Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d'au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.

«VI. — Les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevées de cette sanction après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans, dans des conditions et selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État.» — V. art. R. 621-38 s.

Par sa décision n°s 2014-453/454 QPC et 2014-462 QPC du 18 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, aux c) et d) du II de l'art. L. 621-15 C. mon. fin. dans sa rédaction issue de la L. n° 2008-776 du 4 août 2008, les mots «s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou». Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} sept. 2016. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'art. L. 621-15 à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'art. L. 621-9 C. mon. fin. dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'art. L. 465-1 du même code ou que celui-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne (Cons. const., Décis. préc., considérants n°s 35 et 36).

Sur la conformité à la Constitution des mots «à la diffusion d'une fausse information» figurant aux c) et d) du II de l'art. L. 621-15 dans sa rédaction issue de la L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, V. Cons. const. n° 2016-572 QPC du 30 sept. 2016: cité note 10 ss. anc. art. L. 465-2. — C. mon. fin.

L'art. 3-III de la L. n° 2016-819 du 21 juin 2016 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Ord. prise en application de l'art. 28 de la L. n° 2014-1662 du 30 déc. 2014 (L. n° 2016-819 préc., art. 3-V). Ladite Ord. (n° 2016-827 du 23 juin 2016) est entrée en vigueur le 3 janv. 2018 (Ord. préc., art. 28).

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Code de la santé publique

Art. L. 1342-1 (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 25) «Les importateurs ou utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques établissent une déclaration unique conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

«Cette déclaration est adressée à un ou plusieurs organismes désignés par voie réglementaire aux fins de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire.»

Obligation peut être faite aux (Ord. n° 2011-1922 du 22 déc. 2011) «importateurs ou utilisateurs en aval mentionnés» au premier alinéa de participer à la conservation et à l'exploitation des informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent. — [Anc. art. L. 626-1, I et II.]

Sur la déclaration unique mentionnée au premier al. du présent art., V. L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 25-III.

Art. L. 1342-2 (Abrogé par L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 25) (Ord. n° 2011-1922 du 22 déc. 2011) *Jusqu'au 31 mai 2015, les substances dangereuses sont classées dans les catégories de danger définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 et dans les catégories de danger définies du 1° au 15° du présent article.*

Jusqu'au 31 mai 2015, les mélanges sont classés dans les catégories de danger définies du 1° au 15° du présent article. Ils peuvent être classés en outre dans les catégories de danger définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008.

1° Explosibles: substances et mélanges solides, liquides, pâteux ou gélatineux qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;

2° Comburants: substances et mélanges qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;

3° Extrêmement inflammables: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et mélanges gazeux qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air;

4° Facilement inflammables: substances et mélanges:

- a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie;*
- b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source;*
- c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas;*
- d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;*

5° Inflammables: substances et mélanges liquides, dont le point d'éclair est bas;

6° Très toxiques: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;

7° Toxiques: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;

8° Nocifs: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;

9° Corrosifs: substances et mélanges qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;

10° Irritants: substances et mélanges non corrosifs qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;

11° Sensibilisants: substances et mélanges qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou au mélange produise des effets néfastes caractéristiques;

12° Cancérogènes: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence:

a) Cancérogènes de catégorie 1: substances et mélanges que l'on sait être cancérogènes pour l'homme;

b) Cancérogènes de catégorie 2: substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence;

c) Cancérogènes de catégorie 3: substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2;

13° Mutagènes: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence:

a) Mutagènes de catégorie 1: substances et mélanges que l'on sait être mutagènes pour l'homme;

b) Mutagènes de catégorie 2: substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;

c) Mutagènes de catégorie 3: substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2;

14° Toxiques pour la reproduction: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives:

a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1: substances et mélanges que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme;

b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2: substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives;

c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3: substances et mélanges préoccupants en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2;

15° Dangereuses pour l'environnement: substances et mélanges qui, s'ils entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

Les règles de classement, d'emballage et d'étiquetage des substances et mélanges sont définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 ou, en tant que de besoin, par des décrets en Conseil d'État pris pour l'application des directives communautaires.

Art. L. 1342-3 (Ord. n° 2011-1922 du 22 déc. 2011) Sont déterminées par décret en Conseil d'État les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, notamment (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 25) «les personnes qui ont accès aux informations déclarées en application de l'article L. 1342-1, les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret industriel» ainsi que les conditions dans lesquelles la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances et des mélanges dangereux peuvent, pour des raisons de santé publique, faire l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières proportionnées à la nature du danger ou du risque qu'ils comportent pour la santé humaine.

Art. L. 1342-4 (Abrogé par L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 25) (Ord. n° 2011-1922 du 22 déc. 2011) Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la

santé classe les substances dangereuses dans les catégories mentionnées à l'article L. 1342-2 et fixe la référence des phrases types devant figurer sur l'emballage.

Art. L. 1342-5 (Abrogé par L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 25) (Ord. n° 2011-1922 du 22 déc. 2011) *Des arrêtés des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique, fixent les modalités du classement des mélanges dans les catégories mentionnées à l'article L. 1342-2 et les phrases types devant figurer sur l'emballage.*

Le classement des mélanges dangereux résulte:

1° Du classement des substances dangereuses qu'ils contiennent et de la concentration de celles-ci;

2° Du type de mélange.

Art. L. 1343-4 (Abrogé par L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 25) (Ord. n° 2011-1922 du 22 déc. 2011) *1° Est puni (Ord. n° 2016-967 du 15 juill. 2016, art. 4) «de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende» le fait d'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit une substance ou un mélange sans classification préalable, conformément aux exigences prévues à l'article L. 1342-2;*

2° Est puni (Ord. n° 2016-967 du 15 juill. 2016, art. 4) «de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende» le fait d'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un mélange classé comme dangereux sans étiquetage et emballage préalable, conformément aux exigences prévues à l'article L. 1342-2.

.....

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.